VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 285/ 2026

Objet : Entreprise SPIE CITYNETWORKS – Ouverture de chambres télécom pour travaux de tirage de fibre optique, avenue Louis Vicat à Seyssins, du 26 octobre au 27 novembre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 19 octobre 2026 par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS sise 33 avenue du Docteur Georges Lévy 69693 VENISSIEUX Cédex, sollicite l'autorisation d'effectuer l'ouverture de chambres télécom pour travaux de tirage de fibre optique - Avenue Louis Vicat à Seyssins,

Considérant l'arrêté n° 26-PV00656 de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à réaliser, l'ouverture de chambres télécom pour travaux de tirage de fibre optique -Avenue Louis Vicat à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est consentie pour la période du 26 octobre au 27 novembre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
a) L'accès aux riverains et aux services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
b) Tout stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant pendant toute sa durée.
c) Chantier mobile : temps d'intervention par chambre 1 à 2h pour cela un balisage approprié sera mis en place afin d'avertir les automobilistes et sécuriser la zone.
d) La vitesse sera limitée à 50 km/h.
e) Le permissionnaire ne doit en aucun cas porter atteinte à la propreté ou à la sécurité de l'espace public.

Hôtel de Ville - Parc François-Mitterrand - 38180 SEYSSINS
Tél. 04 76 70 39 00 - seyssins.fr - courrier@mairie-seyssins.fr

f) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Signalisation
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité
En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.
En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution
Le Maire et le directeur des services techniques de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

En mairie, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE SEYSSINS (ISERE)

Pour le maire,
Par délégation,
Le directeur des services techniques,

Frédéric BEAUD.

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 23/10/2026